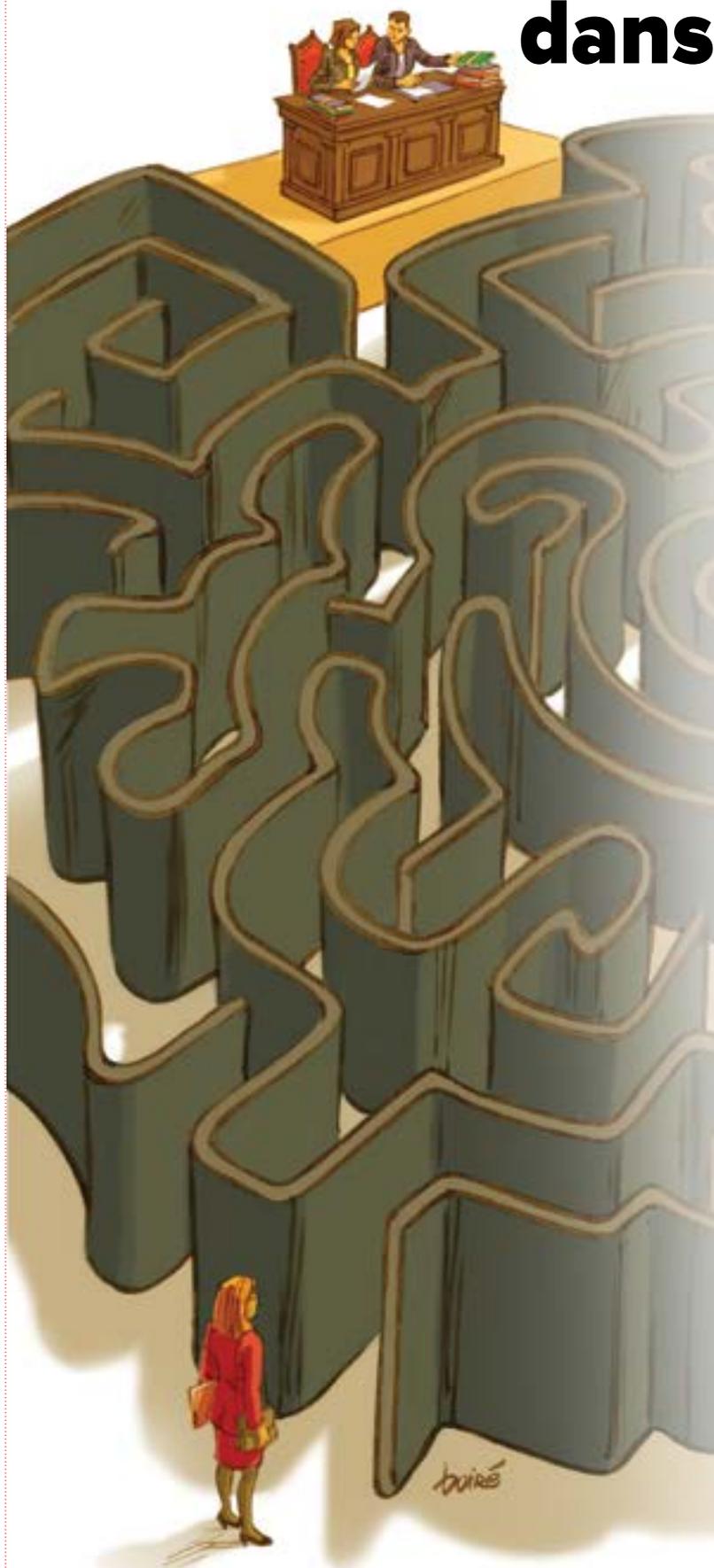


# Les prud'hommes dans la tourmente des réformes



Manque de moyens, complexification des procédures, désorganisation des greffes, plafonnement des indemnités, engorgement des tribunaux... La colère gronde dans les conseils prud'hommes. Cette juridiction paritaire chargée de régler les litiges individuels liés au contrat de travail de droit privé est unique en Europe. Au sein des 210 conseils répartis sur le territoire, les jugements sont rendus par près de 14 000 conseillers (du salarié et de l'employeur). Cinq sections composent le conseil : activités diverses, agriculture, commerce, encadrement et industrie. La répartition des sièges de conseiller se fait en fonction de l'audience de chaque organisation syndicale et patronale représentative.

Mais les réformes qui se multiplient depuis plusieurs années conduisent à éloigner peu à peu les justiciables des prud'hommes, ainsi que le dénonce FO depuis 2016. La confédération se bat pour préserver le paritarisme de la juridiction et lutter contre toute tentative de normalisation pour en faire un tribunal de droit commun.

# Les prud'hommes dans la

**L**e 16 janvier, dans le cadre de la mobilisation contre la réforme des retraites, un rassemblement a été organisé devant le conseil de prud'hommes de Belfort pour perturber l'audience solennelle de rentrée. L'intersyndicale, à laquelle participe FO, a notamment dénoncé l'allongement des délais de traitement des affaires faute de moyens suffisants et une baisse des saisines due aux réformes. Un mécontentement qui se fait entendre sur tout le territoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grande instance forment

un tribunal judiciaire unique, en application de la loi de réforme pour la justice de 2019. Et lorsqu'un conseil de prud'hommes est situé dans la même ville qu'un tribunal judiciaire, les effectifs des deux greffes fusionnent et sont placés sous l'autorité du président du tribunal judiciaire.

« *Outre la perte de spécialité de nos greffiers, les premiers retours font apparaître que la juridiction prud'homale est la dernière servie en termes d'effectifs de greffiers* », déplore Frédéric Souillot, secrétaire confédéral FO chargé du secteur juridique.

Or ces greffes, pour lesquels FO revendique des embauches, sont indispensables à l'accueil des justiciables comme au bon déroulement des audiences. Leur pénurie est l'une des raisons de l'allongement des délais de jugement prud'homal malgré une baisse des saisines. FO revendique aussi le recrutement de juges départiteurs, qui tranchent les litiges en cas de désaccord. En départage, les délais sont passés de 12,3 mois en 2004 à plus de 17,3 mois en 2017.

Patrick Lame, conseiller prud'homal à Compiègne, dénonce de la part du gou-

## Les prud'hommes à l'épreuve de plus de vingt ans

**Depuis l'orée de l'An Mil et les « prud'homies de pêche » de la côte méditerranéenne, l'histoire des prud'hommes n'a pas été un long fleuve tranquille mais ces deux dernières décennies ont été marquées par de fortes turbulences. « Réformes » et changements, pas toujours si anodins que cela, se sont succédé sans que l'on puisse dire qu'ils ont été tous profitables aux salariés.**

**E**n 2007, la « réforme Dati », dont la mise en œuvre a duré jusqu'en 2011, a entraîné la fermeture de pas moins de 62 conseils de prud'hommes (CPH), n'en laissant à ce jour que 210 (métropole, DOM et TOM), au nom de la modernisation et de la simplification. En 2014, un allongement de 30% en dix ans de la durée moyenne de résolution des affaires (tous parcours confondus) a été constaté, selon les chiffres de l'Institut des politiques publiques (IPP). Le kilomé-

trage pour rejoindre les conseils a aussi augmenté. Cette réforme s'inscrivait dans l'établissement d'une nouvelle carte judiciaire (suppression de plus de 300 juridictions). Ce qu'avait alors déploré le secrétaire confédéral FO chargé du secteur juridique, Didier Porte : « *Nous avons vu des dysfonctionnements tels, surtout dans les zones rurales, que des salariés ont été contraints de faire plusieurs dizaines de kilomètres pour faire valoir leurs droits. Il y a même eu la mise en place d'audiences foraines dans des localités où les conseils avaient disparu.* »

Ensuite, la loi du 18 décembre 2014 a supprimé l'élection des conseillers prud'homaux par leurs pairs en la remplaçant par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales pour le collège salariés et, pour le collège employeurs, sur la base d'une représentativité en fonction du nombre d'adhérents. Ces nouvelles modalités ont été mises en place en mars 2016 par ordonnance, comme prévu par la loi de 2014. L'ordonnance a aussi institué un mandat de quatre ans pour les conseillers, qui auparavant étaient élus tous les cinq ans au suffrage universel direct à la suite de la loi Boulin en 1979.

Autres changements d'importance, ceux apportés par la loi du 6 août 2015 (pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), dite Macron, avec de nombreux décrets d'application en 2016. Cette loi, affichant sa volonté de « *réforme de la justice prud'homale* », a notamment institué un statut de défenseur syndical, exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. Un décret de 2016 a imposé à ce défenseur une limitation géographique qu'a contestée FO. Saisi tout d'abord par l'union départementale FO de l'Indre-et-Loire, le Conseil d'État a annulé cette restriction en jugeant que le pouvoir réglementaire avait ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

Cela n'a pas empêché le gouvernement de réitérer en réintroduisant cette limitation territoriale par l'ordonnance du 20 décembre 2017. Du coup, en décembre 2019, la Cour de cassation s'est tournée vers le Conseil constitutionnel en lui transmettant une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) sur le sujet.

# Le tourmente des réformes



© PATRICK ALLARDIERA

## de « réformes »

### Formalisme

Le formalisme de la saisine en prud'hommes a été accentué par un décret du 20 mai 2016 réformant la procédure prud'homale. Dès son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2016, a été mis en circulation un formulaire de dix pages (réduit à sept depuis) mentionnant de nombreuses obligations « à peine de nullité ». En outre, ce décret de mai 2016 a fait que l'appel est désormais « formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire », procédure encadrée par un formalisme beaucoup plus strict que la procédure orale et comportant de nombreux « pièges procéduraux ». Pour ajouter aux difficultés, l'une des ordonnances de 2017 a réduit les délais de saisine, déjà raccourcis par la loi du 14 juin 2013 (relative à la « sécurisation des parcours professionnels »), en diminuant à douze mois la prescription pour les actions portant sur la rupture du contrat de travail (hors cas de discrimination et harcèlement). Ces ordonnances de 2017 sont celles qui ont instauré le fameux barème (voir encadré) plafonnant les indemnités prud'homales...

Michel Pourcelot

vernement « une volonté de faire des économies d'échelle sur des postes de fonctionnaire ». Depuis près d'un an, sa juridiction doit se contenter d'un greffier à mi-temps, dont le contrat vient d'être prolongé jusqu'à mars 2020. Après... L'accueil du public a déjà fermé durant plusieurs jours. « En décembre, le nombre de saisines a chuté de moitié, observe-t-il. C'est difficile d'établir un lien de cause à effet mais c'est sûr qu'avec un greffier à temps plein, l'accueil n'aurait pas fermé. »

### Audience annulée faute de greffier à Bobigny

Aux prud'hommes de Bobigny, deuxième conseil de France en volume derrière Paris avec près de 3500 affaires traitées en 2019, le greffe est carrément désorganisé. « Il m'est déjà arrivé de voir une audience annulée faute de greffier, explique une conseillère FO. Une autre fois, je présidais la séance et sur onze affaires il y avait quatre dossiers fantômes, perdus. C'est à se demander si on ne désorganise pas les choses sciemment, je suis très inquiète pour l'avenir. »

Au conseil de Perpignan aussi le manque de moyens est criant. « Depuis 2018, des agents administratifs ont fait fonction de greffiers mais ça n'est pas une solution »,

Suite en page 14

### La lutte contre le barème

De tous les récents changements apportés au fonctionnement des conseils de prud'hommes (CPH), celui du « barème Macron » a été le plus décrié. Il a été aussi très médiatisé en raison du feuilleton judiciaire qu'il a engendré : plusieurs CPH, dont des juges départiteurs, ont refusé d'en tenir compte et FO a engagé des recours devant des instances nationales et internationales.

S'inscrivant dans le contexte de la « réforme du Code du travail », l'ordonnance du 22 septembre 2017 (relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail) a instauré le plafonnement des indemnités du licenciement sans cause réelle et sérieuse, accordées dans le cas d'une non-réintégration du salarié dans l'entreprise. Ces indemnités ont fait l'objet d'un barème d'indemnisation inscrit dans l'article L 1235-3 du Code du travail. À peine l'ordonnance ratifiée par la loi de mars 2018, plusieurs CPH, dont en premier celui de Troyes, en décembre 2018, n'ont pas voulu tenir compte du barème. Et cela même après l'avis de la Cour de cassation qui, sollicitée par deux autres CPH, avait estimé le 17 juillet 2019 que l'instauration d'un tel barème ne violait pas les conventions internationales ratifiées par la France : la convention 158 de l'OIT (Organisation internationale du travail), en son article 10, et la Charte sociale européenne de 1996 (article 24). Contestant depuis le début ce barème, FO a alors annoncé poursuivre ses recours internationaux tandis que deux CPH, Grenoble et Troyes, ont dès fin juillet persisté à écarter l'application du barème. La position est simple : le barème ne permet pas d'octroyer aux salariés, comme stipulé dans les textes internationaux précités, une réparation « adéquate » et appropriée du préjudice.

M. P.

